



Arrêt

n° 177 480 du 9 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision prise par l'Office des étrangers du 10 mai 2016 annulant son visa lors de son refoulement à son arrivée à l'aéroport de Charleroi/Gosselies [...], sur base de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la Loi »).

Vu l'ordonnance n° X du 15 juin 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEKLEERMAKER *loco* Me A. DAOUT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé le 10 mai 2016 à l'aéroport de Gosselies à bord d'un vol en provenance de Fez au Maroc. Il était en possession d'un visa court séjour, entrées multiples, valable 90 jours du 27 janvier 2016 au 26 janvier 2020 et délivré par les autorités françaises.

1.2. Le jour même, après un interrogatoire, la partie défenderesse a pris une décision d'annulation du visa, une décision de refoulement et une décision de maintien en un lieu déterminé situé à la frontière. La décision d'annulation du visa constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ANNULATION

Monsieur Z., H.

[...]

* À la requête du délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,

[...]

* votre visa numéro [...], délivré le 27/01/2016

a été examiné

[...] * Le visa a été annulé [...]

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

* l'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés (~~article 32.1, a), 1)~~ et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

L'intéressé déclare venir en Belgique afin de faire une visite touristique à Bruxelles (visite des monuments historiques), il n'a pas encore de plan de ville et ne sait donner le nom des sites qu'il veut visiter. Il déclare également qu'il vient aussi pour acheter des engins de chantier. Il n'est pas en possession d'informations touristiques (brochures, plans...) ou de contacts professionnels (noms, adresses, invitation...). Par ailleurs, lors de sa demande de visa, l'intéressé a fourni un autre motif de voyage (voyage en France).

[...] ».

2. Question préalable

A l'audience, la partie défenderesse a soulevé l'irrecevabilité du mémoire de synthèse en soutenant que celui-ci contenait de nouveaux moyens.

Or, le Conseil note que celui-ci contient un résumé des moyens invoqués dans la requête introductive d'instance ainsi qu'une réplique à la note d'observations en sorte qu'il doit être déclaré recevable. Par conséquent, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de l'indisponibilité des compétences administratives, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, du principe de motivation interne, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du principe (sic.) ».

3.1.1. Elle soutient que la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente et qu'en tout état de cause, il lui était impossible de savoir si les personnes qui ont signé la décision bénéficiaient d'une délégation de compétence « *en bonne et due forme* ».

3.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que la décision a été « *signée par Mme [V. P.], attachée de l'Office des étrangers et que le premier moyen est donc non fondé en fait* ».

3.1.3. En réponse à la note d'observations, la partie requérante note que cette simple affirmation ne permet pas de déterminer si Mme [V. P.] bénéficie réellement d'une délégation de compétence. Elle soulève qu' « *En l'espèce, rien ne permet de certifier au requérant que Mme [P.] :*

- *bénéficie d'une délégation de compétence juridiquement valable ;*
- *tient sa compétence d'une forme de subdélégation de pouvoir ;*
- *n'a pas de délégation de compétence juridiquement valable ;*
- *tire sa compétence d'une compétence de signature ;*
- *dispose bien du grade requis au sein de l'Office des étrangers pour adopter une telle décision ».*

Elle soutient donc qu'il convient de « *s'interroger sur la délégation de compétence accordée* » et d'inviter la partie défenderesse « *à produire l'acte de délégation démontrant qu'à la date de l'acte attaqué Mme [P.] disposait bien d'une délégation de compétence lui permettant d'adopter la décision attaquée* ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales à cet égard, reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°130.762 et conclut que le premier moyen doit être considéré comme fondé dans la mesure où elle ne peut pas vérifier concrètement si Mme [P.] est bien dans les conditions d'une délégation de compétence.

3.2 Elle prend un second moyen de « *la violation du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, du principe de motivation interne, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du principe de proportionnalité* ».

3.6. Elle estime que « *la décision attaquée repose sur des motifs erronés tant en fait qu'en droit et qu'en tout état de cause, la décision repose sur une erreur manifeste d'appréciation* ».

3.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que l'annulation est uniquement motivée par l'absence d'informations concrètes sur les activités touristiques lors du séjour.

3.8. En réponse à la note d'observations, la partie requérante explique qu'elle a pu prendre connaissance du dossier administratif le 26 juin 2016 et a constaté que celui-ci était lacunaire ; il ne lui permet pas de comprendre pourquoi les éléments invoqués lors de son interrogatoire n'ont pas été pris en compte lors de la prise de la décision. A cet

égard, elle se demande pourquoi son billet de retour n'y figure pas alors qu'il était déjà en sa possession à son arrivée en Belgique. Elle « *s'interroge également de savoir pourquoi ils n'ont pas pris compte de la durée de son séjour (soit 5 jours) pour apprécier l'opportunité d'adopter la décision attaquée* ». Par conséquent, annuler le visa dans ces conditions constitue une erreur manifeste d'appréciation et démontre « *que la décision est totalement disproportionnée* ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'indique pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas sans identifier plus précisément les dispositions violées. Le moyen en ce qu'il invoque la violation de ce Règlement est dès lors irrecevable.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Les moyens en ce qu'ils en invoquent l'excès de pouvoir sont dès lors irrecevables.

4.2. Au surplus, sur le premier moyen, s'agissant du principe de l'indisponibilité des compétences, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 3 de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué :

« Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières, l'étranger qui se trouve dans un des cas suivants:

[...]

3° s'il ne peut pas présenter, le cas échéant, les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé;

[...]

Lorsque l'étranger à refouler est porteur d'un visa valable, les autorités chargées du contrôle des frontières soumettent le cas pour décision au Ministre ou à son délégué. Si l'accès au territoire est refusé, elles annulent le visa et refoulent l'étranger ».

En l'espèce, le Conseil note qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué, que celui-ci a été adopté par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés. Force est de constater que rien ne permet de mettre en doute qu'il a bien été pris par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

La jurisprudence invoquée n'est pas de nature à renverser le constat qui précède dans la mesure où le Conseil note que la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. L'article 6, § 1^{er}, dudit arrêté stipule en effet qu'une « *délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office*

des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 » notamment pour l'application de l'article 3, alinéa 2 de la Loi.

Partant, vu l'identité et le grade d'attaché explicitement mentionnés sur la décision entreprise, le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le second moyen, le Conseil note, qu'aux termes de l'article 34.1 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas (ci-après « le Code des visas »), « *Un visa est annulé s'il s'avère que les conditions de délivrance du visa n'étaient pas remplies au moment de la délivrance, notamment s'il existe des motifs sérieux de penser que le visa a été obtenu de manière frauduleuse. Un visa est en principe annulé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Un visa peut être annulé par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas les autorités de l'État membre de délivrance en sont informées* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que les motifs dont il est fait état à l'appui de celle-ci sont clairs et qu'ils permettaient à la partie requérante de comprendre la justification de l'acte attaqué et de pouvoir la contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par l'intermédiaire du présent recours.

4.3.2. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations que : « *l'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 32.1, a), II et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)*

L'intéressé déclare venir en Belgique afin de faire une visite touristique à Bruxelles (visite des monuments historiques), il n'a pas encore de plan de ville et ne sait donner le nom des sites qu'il veut visiter. Il déclare également qu'il vient aussi pour acheter des engins de chantier. Il n'est pas en possession d'informations touristiques (brochures, plans...) ou de contacts professionnels (noms, adresses, invitation...). Par ailleurs, lors de sa demande de visa, l'intéressé a fourni un autre motif de voyage (voyage en France) ».

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision entreprise. En effet, elle se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation

des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non in specie*.

Le Conseil souligne en effet que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a tenu compte de son retour au pays d'origine dans les cinq jours et n'a pas joint une copie de son billet retour au dossier administratif ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où, à la lecture du compte rendu de l'interrogatoire réalisé le 10 mai 2016 à l'aéroport de Gosselies joint au dossier administratif, ces éléments ont bien été pris en compte dans la décision entreprise.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au moment de la prise de décision en sorte qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et n'a violé aucune disposition ou aucun principe visés au moyen. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et l'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3.3. Le Conseil note également que les documents relatifs à la société de la partie requérante joints à la requête introductive d'instance n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise de décision. Il s'ensuit qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, ce conformément à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante suivant lequel les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Il convient également de rappeler que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). En effet, c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Or, en ce que la partie requérante produit pour la première fois, à l'appui de sa requête introductive d'instance, ces différents documents, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité administrative avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité administrative, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

4.3.4. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, a correctement appliqué l'article 3 de la Loi et n'a nullement porté atteinte à l'article 62 de la Loi, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'aux principes invoqués au moyen.

Partant le second moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE